PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 10 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIVAUDAN France fragrances SAS

43 VOIE DES BANS
95100 Argenteuil

Références : ud95-2025-0263
Code AIOT : 0006505381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement GIVAUDAN France fragrances SAS implanté 55, VOIE DES BANS 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIVAUDAN France fragrances SAS
- 55, VOIE DES BANS 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505381
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Argenteuil réalise principalement une activité de recherche et développement pour la création de nouveaux parfums et arômes (essentiellement parfums). Environ 600 personnes sont

présentes sur site, dont 550 employés. Le site ne produit plus de parfum en grande quantité depuis 2010, activité pour laquelle il était soumis au régime de l'autorisation ICPE. Il est désormais soumis au régime de la déclaration ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement, articles R.512-55 et R.512-57	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
12	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
13	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
14	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
15	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
16	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé une non-conformité lors de la visite d'inspection. L'Inspection note le suivi en service assidu des équipements sous pression (ESP) du site par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative : classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables en quantité supérieure à 100 m³	Zones de stockage Canton 2 : 103,1 m³ Canton 3 : 90,6 m³ Canton 7 : 93,3 m³ Canton 8 : 6 m³ **Total : 293 m³** Citernes et cigares Réservoirs de 300 et 100 litres de la salle des cigares : 99 m³ Autres citernes : 95,3 m³ **Total : 194,3 m³** **Total de la rubrique : 487,3 m³**	Capacité équivalente totale	100	m³	490	m³
2920	2a	A	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 pascal ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques	Installations de réfrigération : Parc de la gare (bâtiment 45) : 2*200 kW + 2*300 kW Bâtiment 01 : 3 groupes de 200 kW, 1 groupe de 211 kW et 1 groupe de 105 kW Bâtiment 2 : 1 groupe de 236 kW Bâtiment 11 : 1 groupe de 186 kW **Puissance totale : 2338 kW**	Puissance absorbée	400	KW	2340	kW
2910	A	D	Installation de combustion	3 groupes électrogènes d'une puissance totale de 2800 kW bâtiment 1 : 2 chaudières de 465 kW chacune bâtiment 11 : 1 chaudière de 232 kW et 1 chaudière de 174 kW bâtiment 58 : 4 chaudières de 465 kW chacune et 2 chaudières de 296 kW chacune **Puissance thermique totale : 6 588 kW**	Puissance thermique maximale	>2 <20	MW	6,6	MW
1172		D	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – Très toxiques	Stockage de 35 tonnes de matières premières R50 ou R50/53	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>20 <100	tonnes	35	tonnes
2921	1b	DC	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type ouvertes	2 tours de puissance thermique de 383 et 202 kW	Puissance thermique évacuée maximale	2000	kW	585	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'état des lieux de la situation administrative du site par rapport à la réglementation ICPE réalisé par la société WSP FRANCE SAS et dont la dernière mise à jour date du 17/03/2025.

L'exploitant rappelle les différentes étapes de l'activité historique du site installé depuis le début du XXème siècle, et notamment la cessation des activités soumises à autorisation ICPE depuis le 31/10/2010 : stockage de liquides inflammables (rubrique n°1432) et installations de réfrigération (rubrique n°2920).

Ainsi, selon le rapport fourni par l'exploitant, l'installation reste soumise au régime de la déclaration pour les rubriques :
- 1185 (DC) : Gaz à effet de serre fluorés : 520,31 kg ;
- 1450 (D) : stockage de 0,98 tonne de solides inflammables
- 2910 (DC) : installation de combustion d'une puissance de 6,480 MW
- 2921 (DC) : installation de refroidissement évaporatif : 585 kW.
- 4110-1 et 4110-2 (DC) : toxicité aiguë de catégorie 1 solide et liquide : 224 kg ;

Les modifications apportées au site sont toujours traitées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et doivent donc faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) mais le régime de l'installation est désormais le régime de la déclaration ICPE.

Il a été demandé à l'exploitant lors de la visite de se positionner quant à l'impact sur les risques chroniques et accidentels et de l'ajout des rubriques à déclaration 1185, 1450, 4110-1 et 4110-2 non reprises dans l'arrêté préfectoral du 04/02/2009.

Par courriel du 07/04/2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance afin de mettre à jour le classement administratif de l'installation.

Dans ce porter à connaissance, l'exploitant informe le Préfet de l'exploitation de deux nouvelles rubriques ICPE sous le régime de la déclaration : 1185, 1450.

Les stocks de produits chimiques classables sous les rubriques n°4110 et 4120 sont inférieurs au seuil de classement (respectivement 50 kg et 1 tonne) sous le régime de la déclaration ICPE.

L'exploitant précise que les modifications ayant eu lieu sur le site depuis la cessation d'activité ont permis de réduire le risque incendie en limitant le stock de produits chimiques et les capacités de production ayant fortement diminué. L'exploitant justifie que les impacts chroniques (air, eau, sol, déchets) ont également diminué.

Ainsi, il est pris acte de ces modifications qui sont jugées notables mais non substantielles. Le classement ICPE actualisé du site est le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-2a	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	468 kg	DC
1450-2	**Solides inflammables** (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	0,98 tonne	D
2910-A2	**Combustion** (installations de) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : **A.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5,5 MW	DC
2921	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau** dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) **1.** Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	600 kW	DC

(*) D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle

NB : le périmètre ICPE historique correspond aux bâtiments installés du n°19 au 23 et au n°43 de la voie des bans. La société exploite également les bâtiments situés au n°55 et au n°30 de cette même rue. Toutefois, aucune activité classable ICPE n'est présente dans ces bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur son site.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de modifier sa liste des ESP en y ajoutant le régime de surveillance : avec ou sans plan d'inspection.

Suite aux remarques faites lors de l'inspection, l'exploitant a transmis une liste mise à jour par courriel du 7 avril 2025.

L'ensemble des données attendues et exigibles par la réglementation sont présentes sur cette liste.

Cette liste reprend 19 équipements, dont un pour lequel il est indiqué par l'exploitant qu'il est sorti du parc.

Pour la suite de la visite, l'inspection a choisi par sondage de s'intéresser aux ESP suivants :
- réservoir d'air comprimé XPAUCHARD n° fabrication 702106 (n°APAVE G203718) situé dans le bâtiment 54 ;
- compresseur VENETA ENGINEER n° fabrication 03508 (n°APAVE G191365) situé dans le bâtiment 54.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Réservoir d'air comprimé n° fabrication 702106 (n°APAVE G203718) :

L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière inspection périodique daté du 03/01/2025, pour une visite réalisée le 23/12/2024. L'inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue fin d'année 2028.

Compresseur n° fabrication 03508 (n°APAVE G191365):

L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière inspection périodique daté du 13/08/2021, pour une visite réalisée le 13/08/2021. L'inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les échéances de l'inspection périodique des deux équipements vérifiés par sondage sont fixées à 4 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Réservoir d'air comprimé n° fabrication 702106 (n°APAVE G203718) :

La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 23/12/2024. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 23/12/2028.

Compresseur n° fabrication 03508 (n°APAVE G191365):

La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 13/08/2021. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 13/08/2025.

L'exploitant respecte les échéances des inspections périodiques pour ces équipements.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Réservoir d'air comprimé n° fabrication 702106 (n°APAVE G203718) :

L'équipement a été mis en service en 2017. La première requalification périodique décennale devra donc avoir lieu au plus tard en 2027.

Compresseur n° fabrication 03508 (n°APAVE G191365):

L'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière requalification périodique réalisée le 18/10/2017 par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement concerné.

Le rapport conclut à un équipement jugé apte à fonctionner jusqu'au prochain contrôle.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les échéances de la requalification périodique des deux équipements vérifiés par sondage sont fixées à 10 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Réservoir d'air comprimé n° fabrication 702106 (n°APAVE G203718) :

L'équipement a été mis en service en 2017. La première requalification périodique décennale devra donc avoir lieu au plus tard en 2027.

Compresseur n° fabrication 03508 (n°APAVE G191365):

La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 18/10/2017. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 18/10/2027.

L'exploitant respecte les échéances des requalifications périodiques pour ces équipements.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des plaques d'identification sur les deux ESP vérifiés par sondage. Ces plaques reprennent les caractéristiques des équipements et sont cohérentes avec les éléments repris dans les compte-rendus des contrôles réglementaires.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté le bon état apparent des équipements contrôlés par sondage.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Réservoir d'air comprimé n° fabrication 702106 (n°APAVE G203718) :

La dernière inspection périodique de l'équipement datant du 03/01/2025, pour une visite réalisée le 23/12/2024, met en évidence que la soupape est dans un état satisfaisant.
La valeur de réglage de la soupape est de 11 bar, ce qui est égal à la pression maximale admissible par l'ESP associé.

Compresseur n° fabrication 03508 (n°APAVE G191365):

La dernière inspection périodique de l'équipement datant du 28/12/2021 met en évidence que la soupape est dans un état satisfaisant.
La valeur de réglage de la soupape est de 11,5 bar, ce qui est inférieur à la pression maximale admissible par l'ESP associé, fixée à 30 bar.

L'exploitant a indiqué qu'il installait des soupapes neuves lors des requalifications périodiques.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection a constaté la présence du marquage par poinçon « tête de cheval » sur l'étiquette du compresseur, cette marque a été apposée par l'organisme de contrôle suite à la dernière requalification réussie le 18/10/2017. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 11 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 et R.512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Article R512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R.512-55 du code de l'environnement pour les installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'exploitant est concerné pour a minima les rubriques n°2910, 2921, 1185.

L'exploitant a indiqué être en retard sur ce point et il a présenté le contrat signé du 20/03/2025 avec la société APAVE pour la réalisation des contrôles périodiques ICPE. La réalisation de ces différents contrôles périodiques est prévue courant avril 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas certifié ISO 14001.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pu justifier de la réalisation d'un contrôle périodique pour les rubriques n°2910, 2921, 1185 selon la fréquence réglementaire en vigueur contrairement à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n° 12 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant en amont de la visite de transmettre la liste des produits chimiques présents sur site. Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant a fourni cette liste.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence de produits chimiques soumis à l'annexe XIV du règlement européen REACH sur son site, et notamment le KARANAL (n°CAS 117933-89-8) pouvant être utilisé dans ce secteur d'activité.

L'exploitant a indiqué ne pas utiliser ou stocker ce type de produits chimiques sur son site d'Argenteuil.

L'inspection a sélectionné par sondage le produit NUTMEG OIL INDONESIA afin de vérifier la fiche de donnée de sécurité (FDS) et les conditions de stockage et d'utilisation de ce produit.

L'exploitant dispose d'un outil de gestion des FDS sur son intranet et a été en mesure de présenter cette FDS rapidement. Celle-ci a été mise à jour en dernier lieu le 24/03/2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 13 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS du NUTMEG OIL INDONESIA fournie par l'exploitant est bien rédigée en français. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 14 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit, et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 15 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le NUTMEG OIL INDONESIA dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir en tant « qu'ingrédient de parfumerie ou substance aromatisante ». Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque (tout type d'extincteur). Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés. Le stockage est effectué verticalement dans une armoire de stockage rotative. Par ailleurs, l'exploitant utilise de l'azote pour inerter le produit et limiter l'oxydation de celui-ci. Pour cela, les récipients sont équipés de bouchons spécifiques permettant de brancher l'arrivée d'azote. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 16 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'exploitant reconditionne les produits chimiques qu'il reçoit, dans des bouteilles en aluminium d'environ 5 litres. Il réalise l'étiquetage de ces récipients. L'inspection a constaté pour le produit vérifié par sondage que l'étiquette est rédigée en français et contient l'ensemble des éléments d'étiquetage obligatoire listés à l'article 17 du règlement européen CLP.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite